

Statuts de société par actions simplifiée

SAS A.B.C. RESTO

1 AVENUE DE L'INDUSTRIE 77510 REBAIS

STATUTS

Les soussignés :

- ARTUR AUGUSTO MARQUES FERREIRA né le 14 AOUT 1966, de nationalité portugaise marié demeurant 10 rue Saint Damien 77169 Saint Germain sous Doué
- BEATRICE CHARLOTTE MARQUES FERREIRA née le 03 FEVRIER 1965, de nationalité française, mariée demeurant 10 rue saint Damien 77169 st germain sous doué
- CHRISTOPHE HERVE RISSE né le 10 avril 1972, de nationalité française, marié demeurant 7 avenue de Lespignan 34440 Colombiers.

Ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

Article un : Forme

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société par actions simplifiées existantes entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS. Cette SAS est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article deux : Objet

L'objet social de la société est le suivant, restauration traditionnelle ; pizzeria ventes à emporter ou à consommer sur place ; ventes de boissons alcoolisées ou pas avec Licence et livraison à domicile ainsi que toutes opérations commerciales, financières ou juridiques se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus (ou à un objet connexe, complémentaire ou similaire) et visant à favoriser l'activité de la société.

AC BF CP

Article trois : Dénomination

L'entreprise a pour dénomination « **SAS A.B.C. RESTO** » le nom commercial de la société est : CHEZ LES FILLES II REBAIS.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « sociétés par actions simplifiée » ou des initiales » SAS « et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le numéro d'identification de la société au registre du commerce et des sociétés

Article quatre : Siège social

Le siège social de la société est établi à l'adresse suivante :

1 avenue de l'industrie

77510 REBAIS

Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée des actionnaires.

Article cinq : Durée

La société est créée pour une durée 99 années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article six : Apports

Au titre de la constitution de la société, les soussignés réalisent au profit de la société les apports suivants

- Artur Augusto Marques Ferreira Artur : deux cent cinquante euros (250€)
- Beatrice Charlotte Marques Ferreira : deux cent vingt-cinq euros (225€)
- Christophe Hervé Risse : vingt-cinq euros (25€)
- Total : cinq cents euros (500€)

AK BF CP

En rémunération de ces apports, il a été émis cinq cents (500) actions de la société de un euro (1€) de valeur nominale chacune, réparties comme suit

Artur Augusto Marques Ferreira : deux cent cinquante (250) actions	} TOTAL cinq cents (500) actions
Beatrice Charlotte Marques Ferreira : deux cent vingt-cinq (225) actions	
Christophe Hervé Risse : vingt-cinq (25) actions	

Il résulte du certificat de dépôt des fonds établi par la banque Crédit Agricole, qu'une somme totale de cinq cents euros (500 €) représentant 100% des apports en numéraire était portée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

Article sept : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq cents euros (500€), divisé en cinq cents (500) actions de un euro (1€) chacune, libérées à hauteur de 100% toutes de même catégorie

Toutes les actions sont entièrement libérées.

Article huit : Caractéristiques et modalités de cession des actions

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois.

Elles sont librement négociables dans les conditions prévues par la loi et dans la mesure où elles sont entièrement libérées.

Article neuf : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Article dix : Désignation et pouvoirs du président - Direction générale

Le président est désigné par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire. La durée de son mandat est pour une durée illimitée

Le premier président est monsieur Marques Ferreira Artur Augusto né le 14 aout 1966 à Vila Nova De Famalição Braga (Portugal) de nationalité portugaise, demeurant au 10 rue st Damien 77169 st germain sous doué.

AF BF 3 CA

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif

Le président peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société

Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires.

Cependant, il devra demander l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire. Il en est de même pour toute prise de participation dans le capital d'une autre entreprise dépassant ...20000 euros...

En outre, il peut désigner un directeur général qui assure la direction générale de la société et auquel le président peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers. La désignation du directeur général devra toutefois être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

Si une décision prise par le président ou par le directeur général ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

Cessation des fonctions de président

Les fonctions du président prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination
- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 3 mois, ce délai pourra être réduit avec l'accord de la collectivité des associés statuant conformément aux décisions collectives
- Par la révocation à tout moment, adoptée par décision collective prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés
- Le président ne peut être révoqué qu'en cas de faute d'une particulière gravité et caractérisée, causant un préjudice significatif à la société et par décision collective prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Toute révocation intervenant en violation de la présente stipulation ouvrira droit à une indemnisation du président.
- Par le décès (dirigeant personne physique) ou la disparition (dirigeant personne morale). Dans ce cas un des associés assurera l'intérim le temps nécessaire de convoquer une assemblée ayant pour objet de nommer le nouveau président en remplacement.

Article onze : Conventions entre la société et le président

Toute convention conclue entre la société et le président ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes.

L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'actionnaire concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

Article douze : Tenue des assemblées

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- À hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- Un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- Le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

AF BF CR

Article treize : Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins25..... % du capital social. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation

Article quatorze : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au ...31 déc. 2024

Article quinze : Tenue des comptes et information des actionnaires

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

Article seize : Contribution des actionnaires aux pertes et au passif

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

Article dix-sept : Prorogation de la société

Le président devra convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

Article dix-huit : Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- Décision collective des actionnaires,
- Décision de justice,
- Décès de tous les actionnaires.

AK BF CD

Article dix-neuf : Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Article vingt : Contestations

Tous litiges pouvant se produire entre les actionnaires relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

Article vingt-et-un : Actes effectués pour le compte de la société en formation - Personnalité morale

Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la société en formation est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au RCS de Meaux du tribunal de commerce compétent. Dès son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

Article vingt-trois : Frais et formalités de publicité

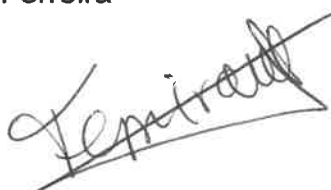
La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Fait le 15/06/24 à Rebais en 4 exemplaires

Artur Augusto Marques
Ferreira



Beatrice Charlotte Marques
Ferreira



Christophe Hervé Risse



AF BK⁷ CP